

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE
CASTELLANE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

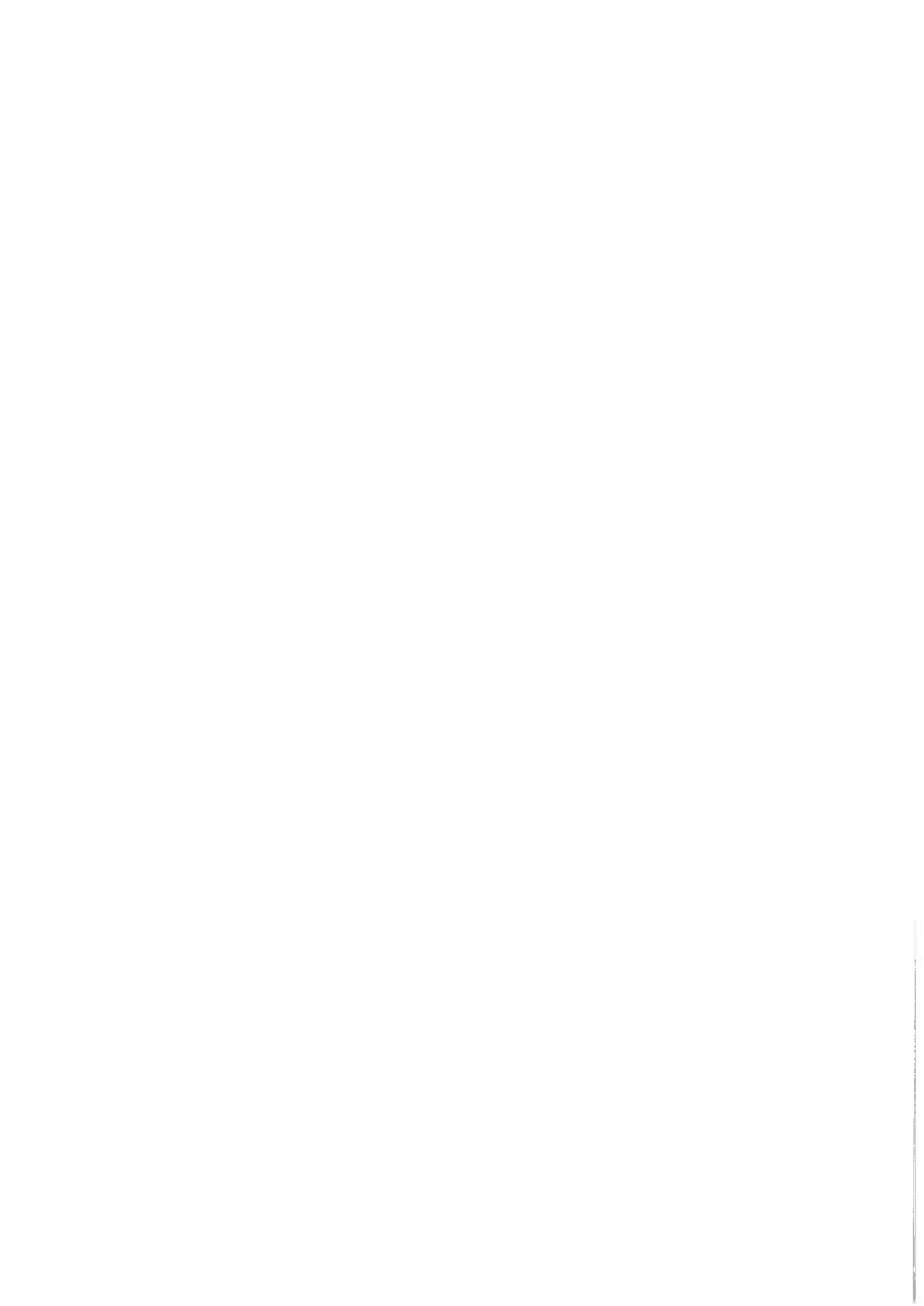
RÈGLEMENT



PPRN Approuvé - Arrêté préfectoral n° 2005-2442 Du 27 octobre 2005

Modification - Arrêté préfectoral n°2019-352-002 Du 18 décembre 2019

Les modifications sont indiquées en rouge dans le présent document



TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 . CHAMP D'APPLICATION :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend, le rapport de présentation, les documents graphiques et le présent règlement.

Le règlement précise :

1° les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones délimitées sur le plan en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 3 Février 1995.

2° les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

2 . EFFETS DU P.P.R. :

Les prescriptions du P.P.R. sont inscrites comme règles de construction dans le code de la construction. La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

2 . 1. EFFETS SUR LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS :

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément aux articles L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

2 . 2. EFFETS SUR LES BIENS EXISTANTS AVANT LA PUBLICATION DU P.P.R. :

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 3 Février 1995, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence par le présent P.P.R..

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs sont limités à un coût égal à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2 . 3. LIAISON AVEC LES PLANS D'ÉVACUATION :

Des plans d'évacuation existent sur la commune, ils prévoient les modes et procédures d'évacuation des campings en cas de crue.

Les plans d'évacuation devront tenir compte du présent P.P.R.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS VALABLES POUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1 . PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE SISMIQUE :

Rappelons que les séismes sont rarement meurtriers en eux-mêmes : ce sont leurs effets induits sur les terrains et les bâtiments qui peuvent être dangereux .

Soulignons que la prise en compte du critère parasismique protège la construction contre d'autres désordres (tassements différentiels, dilatations thermiques, conséquences de périodes de sécheresse et de précipitations).

1.1. CONDITIONS D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE :

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Les architectes, maîtres d'oeuvres et constructeurs doivent tenir compte de ces règles dans l'élaboration de tous les projets de nouveaux bâtiments :

depuis le 1^{er} août 1994 pour les maisons individuelles,
depuis le 1^{er} août 1993 pour tous les autres bâtiments.

Le respect et la vérification des règles parasismiques sont de la responsabilité des maîtres d'oeuvre et des maîtres d'ouvrage.

1.1.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

La loi 95-101 du 2 Février 1995 prévoit, dans son article 41, la prise en compte des règles parasismique. Le décret N°91.461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2000-892 du 13 Septembre 2000, définit les différentes zones sismiques et les modalités d'application. L'arrêté du 29 Mai 1997 précise les classes de bâtiments et définit les modalités et dates d'application des textes précédents.

La Commune de Castellane est située en zone de sismicité Ib. Les constructions de la catégorie dite "à risque normal", qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS.92 (norme 92/NF.P.06-013).

Pour les maisons d'habitation individuelles, d'une façon générale, les règles de construction parasismique simplifiées PS MI 89 révisées 92 (norme 92/NF.P.06-014) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés "DTU règles de construction" sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'AFNOR..

Les constructions à risque spécial pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière -arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) "*règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées*". Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière.

Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

1.1.2. APPLICATION DES RÈGLES P.S. 92 AUX CONSTRUCTIONS À RISQUE NORMAL À CASTELLANE :

L'arrêté du 29 Mai 1997 définit par classe de bâtiment les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale " a_N ".

On trouvera dans le tableau suivant les valeurs à prendre en compte selon la nature du bâtiment.

Classes	Définition des Bâtiments	Exemples	Accélération Nominale (a_N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	1,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2,0
D	Risques très élevés pour les bâtiments équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	2,5

Dans les zones à risque sismique particulier, se reporter au Titre IV afin de connaître la valeur de l'accélération nominale applicable.

1.2. APPLICATION DES RÈGLES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE :

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau. Les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

1.2.1. SITUATION DU BÂTIMENT :

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain , en cas de pente , afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme .

Dans le cas où le bâtiment se situerait à cheval sur plusieurs zones sismiques , on appliquera les recommandations de la zone la plus contraignante .

1.2.2. PRESCRIPTION SUR LA CONSTRUCTION :

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes spécifiques dans le parti architectural avec un surcoût minime.

Quelques prescriptions techniques:

- 1° Le plan masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints "parasismiques"
- 2° En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- 3° Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- 4° La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

Dans tous les cas on se reportera aux règles constructives en vigueur (DTU), et le cas échéant il est recommandé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé.

1.3. CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES DE CASTELLANE :

Un grand nombre de failles, décrochements ou chevauchements existent sur la commune de Castellane. Selon la loi d'échelle, seules celles qui présentent une longueur importante présentent un risque sérieux (longueur supérieure à quelques kilomètres).

Par ailleurs, aucune étude néo-tectonique n'ayant été réalisée sur la commune de Castellane, avec comparaison de différents nivellements, le caractère actif de tous les accidents n'est pas prouvé.

Pour ces deux raisons, nous avons simplifié le zonage proposé dans l'étude préliminaire en ne retenant que deux zones :

- 1° zone à risque "particulier" : la région de Chasteuil-Taloire et les accidents principaux avec une bande d'incertitude de 100 m de part et d'autre.
- 2° zone à risque "ordinaire" : tout le reste du territoire communal.

Cette différenciation a pour but d'attirer l'attention sur l'accroissement des risques au niveau des zones de faiblesse du sol, et donc de prendre des précautions accrues au niveau des constructions.

2 . PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION :

2 .1 . PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION :

Les mesures les plus efficaces de protection sont de nature collective dont la responsabilité principale incombe aux riverains, à une collectivité locale, à un syndicat de communes ou exceptionnellement à l'Etat qui peut se substituer au groupe et au syndicat de riverains concernés.

2 .1 .1 . POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT :

Il convient de lutter contre la tendance générale d'imperméabilisation excessif des sols, de couverture des ravins, de réduction de l'emprise des lits par endiguement et de revenir à une politique d'aménagement plus soucieuse de l'agrément des cours d'eau par le respect des espaces et l'amélioration du cadre de vie : Réhabilitation des berges et traitement paysager.

La régularisation du régime des eaux n'est possible que par une végétalisation naturelle et artificielle (reboisements) des bassins versants. La disparition de la couverture végétale d'un bassin par les incendies de forêts, le débroussaillage, le déboisement, le manque d'entretien des cultures dû à l'exode rural, doivent être au centre des préoccupations des aménageurs.

2 .1 .2 . PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION :

La protection contre les crues d'orages passe par les dispositions techniques visant :

- 1° A entretenir et, si besoin est, à accroître la capacité d'écoulement en agissant d'une part sur l'augmentation des sections des lits et des ouvrages et d'autre part, avec la prudence qui convient dans les secteurs à forte pente, sur la vitesse de l'écoulement.
- 2° Préserver ou recréer le cas échéant des zones de stockage des eaux pour limiter les valeurs de pointe des crues en augmentant la durée de submersion de terrains appropriés en l'amont des zones sensibles.

Actions à envisager afin d'entretenir des lits, des coussières et des ouvrages :

- 1° Faucardage, débroussaillage des berges
- 2° Curage des lits pour corriger les exhaussements des fonds par les atterrissements et les engravements
- 3° Évacuation des dépôts solides divers : troncs d'arbres, objets encombrants et instables, susceptibles de former des embâcles.
- 4° Maintien des capacités d'évacuation des torrents (busages et couvertures) et des ouvrages d'art.

2 .1 .3 . PRÉVENTION DES CONSÉQUENCES D'UNE INONDATION :

Certaines dispositions doivent être prises afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens et sur les personnes.

Les mesures à prendre visent à :

- A. Faciliter l'évacuation des personnes et des biens.
- B. Arrimer les obstacles susceptibles d'être emportés par les eaux et qui deviennent des flottants.

C. Maintenir le libre écoulement des eaux.

D. Choisir des règles d'aménagement et de construction de bâtiment qui diminuent leur vulnérabilité.

A - FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES ET DES BIENS.

Outre les systèmes d'alerte des crues et des plans d'intervention qui sont mis en oeuvre par les autorités compétentes, il est nécessaire de tenir compte des problèmes que peuvent poser les accès pour les secours d'urgence :

1° L'objectif est de maintenir la desserte principale en cas de crue de référence. La chaussée devra être peu sensible à l'eau et être équipée d'ouvrages de décharge. Il s'agit d'une mesure d'ensemble ou collective.

2° Les piscines ou bassins devront être balisés avec un flotteur retenu par une chaîne. La mairie et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être informées de leur emplacement.

3° Dans de nombreux cas et notamment pour les établissements recevant du public, il conviendra de prévoir des accès piétons ou des ouvertures situées au-dessus du plan d'eau centennal permettant l'évacuation des personnes valides, handicapées ou brancardées, si la configuration des bâtiments le permet.

B - SUPPRIMER LES OBSTACLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRAÎNÉS PAR LA CRUE.

Les matériaux, les matériels et les produits, outre les problèmes de pollution qu'ils peuvent poser risquent de provoquer des obstructions ou d'induire des dommages par chocs.

1° Les stockages et dépôts importants de toutes natures sont interdits dans les zones à risques d'inondation.

2° Les réservoirs, les citernes ainsi que les mobiliers extérieurs (bancs, jeux d'enfants...) ou les annexes de type hangar ou verrière devront pouvoir résister à la poussée hydrostatique résultant d'une crue par des dispositifs de lestage ou d'ancrage.

C - MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX.

Il convient d'éviter que des obstacles s'opposant au libre écoulement des eaux concentrent les masses liquides en provoquant une augmentation de la vitesse de propagation entraînant des matériaux solides qui peuvent former des embâcles, barrages improvisés qui vont céder sous la charge en libérant d'un seul coup une énergie importante.

1° Remblais.

Les remblais seront limités à l'emprise des constructions et seront protégés contre l'érosion

2° Les voies d'accès.

Parkings et aires de stationnement ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils devront être arasés au niveau du terrain naturel, comporter des structures de chaussée peu sensibles à l'eau et être équipés d'ouvrages de décharge.

3° Orientation des bâtiments.

L'axe principal devra autant que cela est possible être parallèle au flux du plus grand écoulement. On devra éviter toute façade de grande importance perpendiculaire au champ actif d'écoulement de même que tout alignement de grande longueur dans le sens de l'écoulement pouvant induire la création de chenaux à forte vitesse.

4° Clôtures de propriétés et plantations.

Les clôtures doivent être réalisées de façon à ne pas entraver le passage de l'eau. Les dispositifs à claire-voie, les clôtures en bois, métal, béton doivent présenter une surface perméable d'au moins 80 %.

D -CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS.

Les constructions doivent résister à la pression hydrostatique de la crue de référence et être aménagées pour palier les remontées capillaires et les conséquences d'une éventuelle inondation sur les personnes et les biens.

1° Dispositions générales.

Sur la façade des bâtiments située à l'amont de l'écoulement de la crue, un mur aveugle sera réalisé sur une hauteur correspondante à la cote de la crue de référence augmentée de 0,5 m.

2° Structures générales.

Les constructions doivent être construites selon les règles parasismiques. En conséquence, les maçonneries porteuses, doivent être "ceinturées" dans le sens horizontal et vertical pour s'opposer, tant que faire se peut, aux mouvements propres du matériau et aux tassements différentiels.

Les fondations devront résister à des affouillements, des tassements et des érosions localisées. Doivent être proscrites, les fondations de type "dalle flottante" et les arases étanches en raison du risque sismique (lorsque la construction n'est plus liée à ses fondations mais simplement posée dessus). Pour les bâtiments fondés sur vide sanitaire, l'attention devra être portée sur le drainage et l'aération.

Lorsque des fondations profondes seront nécessaires (caves, parcs à voitures souterrains..) une réflexion devra être entreprise pour choisir le cuvelage adéquat car il conviendra d'équilibrer les sous-pressions :

- couche drainante avec pompage autour du cuvelage,
- armature du radier pour résister à la pression,
- vérification que le bâtiment n'est pas soulevé à la crue centennale.

3° Équipements divers.

Le tableau de distribution électrique devra être situé au-dessus du niveau de la cote de la crue de référence, et devra être conçu de façon à pouvoir couper aisément l'électricité dans les niveaux inondables.

En dessous du niveau de la cote de la crue de référence :

- les réseaux d'assainissement et les réseaux divers devront être étanches.
- d'une manière générale, on utilisera des matériaux insensibles à l'eau (ciment non poreux, revêtements plastiques, carrelages).

2.1.4. DÉFINITION DU TERRAIN NATUREL :

On entend comme étant le terrain naturel, celui dont la cote a été constatée au jour de l'étude d'aléas.

* TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

PRÉSENTATION DE LA ZONE :

Les zones rouges sont des zones très exposées où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible et dont les conséquences peuvent être de nature à aggraver le risque de zones non directement exposées. L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge comprend les secteurs définis ci-dessous :

- les secteurs R1 à risque sismique et risque ravinement fort à très fort
- les secteurs R2 à risque sismique et risque chute de pierres ou de blocs fort
- les secteurs R3 à risque sismique et risque chute de pierres ou de blocs très fort
- les secteurs R4 à risque sismique et risque glissement de terrain fort
- les secteurs R5 à risque sismique et risque éboulis actifs
- les secteurs R6 à risque sismique et risque inondation du Verdon fort
- les secteurs R7 à risque sismique et risque inondation du Verdon très fort
- les secteurs R8 à risque sismique et risque d'inondation torrentielle fort
- les secteurs R9 à risque sismique et risque d'inondation torrentielle très fort
- *- le secteur R10 à risque sismique et risque d'inondation torrentielle très fort de La Recluse
- *- le secteur R11 correspondant à la zone d'expansion des crues de La Recluse

Les combinaisons de ces risques sont notés Rx .y .z . . .

Les combinaisons de ces risques avec des risques qui seraient classés en zone bleue s'ils étaient seuls , sont notées : Rx .y .z . . . bu .v .w . . . , le "b" minuscule rappelant la définition de la zone bleue correspondante :

Exemples :

- R1 .3 .4 : Zone rouge à risque sismique, risque ravinement fort à très fort , risque chute de pierres ou de blocs fort à très fort et risque glissement moyen ou fort .
- R1 .3 .b5 : zone rouge à risque sismique, risque ravinement fort à très fort , risque chute de pierres ou de blocs fort à très fort , et risque inondation par le Verdon faible .

* **Les dispositions applicables sont communes pour les secteurs R1 à R9.** Elles comprennent les mesures d'interdictions ou d'autorisations de constructions, d'installations et de travaux, ainsi que les recommandations générales.

* **Les secteurs R10 et R11 font l'objet de dispositions applicables spécifiques.**

* A. DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEURS R1 À R9

1. MESURES D'INTERDICTION :

Les zones "rouges" très exposées sont inconstructibles ; toutefois y sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les travaux, constructions, installations et activités visés aux articles 3 et 4 ci-après.

2. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE :

Sont autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation existants,
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de navigation de loisirs.

3. TRAVAUX AUTORISÉS :

- a) Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- c) Les travaux d'infrastructure et installations assurant un service destiné aux public, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- d) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment la surélévation d'un bâtiment construit de plain pied dans le cas où il est soumis au risque d'inondation fort et où la population exposée n'est pas augmentée.
- e) Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- f) L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, à l'exception des terrains de camping, qui sont interdits. Pour les terrains de camping implantés antérieurement à la publication du plan, sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'accueil, sont autorisés les travaux liés aux structures d'accueil du public (adaptation, mise aux normes, reconstruction) tels que bâtiments d'accueils ou de commerce, locaux techniques, postes de secours, blocs sanitaires, piscines, stations d'épurations, etc... dans la limite de 200 m² pour une construction et de 30% de la surface bâtie existante pour une extension. Chaque fois que cela s'avère possible, une surélévation des constructions nouvelles de 1m 10 par rapport au terrain naturel sera mise en œuvre. Elles seront orientées avec leur plus grande longueur dans le sens d'écoulement des eaux. Les équipements électriques ; électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipé de dispositifs d'étanchéités. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour tout ou partie des constructions situées au-dessous de la cote d'inondation.

- g) Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes et qu'elles soient justifiées par une nécessité hydraulique (curage).
- h) Les ouvrages de franchissement de cours d'eau correctement dimensionnés.

Dans les secteurs rouges exposés aux mouvements de terrain et chutes de blocs, les maîtres d'ouvrages et les entrepreneurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver les biens et les personnes qui pourraient être exposés par l'exécution des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs devront dans le respect des règles de l'art, éviter de créer des obstacles à l'écoulement des eaux et d'exposer les biens et les personnes aux risques liés aux crues torrentielles et du Verdon.

4. RECOMMANDATION GÉNÉRALE :

Évacuation des bâtiments en cas de situation potentielle de destruction.

* B. DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR R10

Phénomène : crue torrentielle de La Recluse

Aléa : fort

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.

1. Sont autorisés:
 - 1.1. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
2. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 2.1. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 2.2. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 2.3. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 3.1. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 3.2. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

*** C. DISPOSITIONS APPLICABLES EN SECTEUR R11**

Phénomène : crue torrentielle de La Recluse

Aléa : moyen, champs d'expansion

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.

1. Sont autorisés:

1.1. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.

2. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

2.1. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas.

3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :

3.1. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

3.2. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

* TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

1 . PRÉSENTATION DE LA ZONE :

Les zones bleues sont des zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économiques et d'intérêt public.

Ces zones sont exposées aux phénomènes naturels suivants :

- séismes
- ravinement
- glissements de terrains
- chutes de blocs
- chutes de pierres
- affaissements ou effondrements
- éboulis
- inondations torrentielles
- inondations du Verdon

La zone bleue comprend les secteurs définis ci-dessous :

- Secteur B à risque sismique seul, notation non reportée sur les documents graphiques
- Secteur Bs à risque sismique particulier.
- Secteur B1 à risque sismique et risque de ravinement faible ou moyen
- Secteur B2 à risque sismique et risque chute de pierres ou de blocs faible
- Secteur B3 à risque sismique et risque de glissement faible ou moyen
- Secteur B4 à risque sismique et risque d'affaissement ou d'effondrement faible
- Secteur B5 à risque sismique et risque inondation faible du Verdon
- Secteur B6 à risque sismique et risque inondation moyen du Verdon
- Secteur B7 à risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique
- Secteur B8 à risque inondation torrentielle de niveau moyen et risque sismique
- Secteur B9 à risque inondation torrentielle de niveau moyen et risque sismique
- *- Secteur B10 à risque sismique et risque de crue torrentielle de niveau faible de La Recluse
- *- Secteur B11 à risque sismique et risque de crue torrentielle de niveau moyen faible de La Recluse
- *- Secteur B12 à risque sismique et risque de crue torrentielle de niveau moyen fort de La Recluse

Secteurs à risque sismique et risques mixtes :

Ils sont notés Bu .v .w . . .ou Bs .u .v .w . , Chaque indice se référant à la zone B correspondante.

Exemple : Bs1 .3 .8 : Zone bleue à risque sismique particulier, risque ravinement faible ou moyen, risque de glissement faible et risque d'inondation torrentielle de niveau moyen .

1.1 .CAS PARTICULIER D'INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT :

Lorsqu'une construction est située à cheval sur deux zones, on appliquera les dispositions réglementaires prévues pour chacune de ces zones en retenant les mesures les plus restrictives de sorte à assurer un maximum de sécurité.

1.2 .CLASSIFICATION DES MESURES DE PROTECTION :

Pour chaque zone bleue, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont classées sous 3 rubriques :

- A -mesures d'ensembles
- B -biens et activités futurs
- C -biens et activités existants.

Les mesures d'ensembles s'adressent aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile ou par subrogation aux propriétaires défallants et aux unions, associations syndicales de propriétaires libres, autorisées ou forcées, aux syndicats mixtes, aux communautés locales de l'eau etc...

Les mesures concernant les biens et activités futurs et existants concernent les propriétaires. Pour les biens et activités existants les mesures de prévention mises à la charge des propriétaires ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens. (Voir ci-dessus Titre 1 Chapitre 2.2.).

2 . RÈGLEMENT DES ZONES BLEUES :

(voir ci-après)

B Risque sismique seul :

Ce risque concerne tout le territoire de la commune, excepté :

- les accidents et leurs bandes d'incertitude .
- l'unité géologique dite de Berbené-les Régès (zone de Chasteuil-Taloire) .

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque sismique.

(Titre 2 -Paragraphe 1. Prescriptions relatives au risque sismique).

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Pour les bâtiments de classe B , C et D , on construira de façon parasismique en utilisant les règles PS 92.

Pour les maisons individuelles de type rez de chaussée et R +1 , on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées 92.

Pour tous les bâtiments de classe B , C et D , où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale suivante :

Classes	Définition des Bâtiments	Exemples	Accélération Nominale (a _n)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	1,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, ateliers, usines, établissements recevant du public. salles de spectacle, hall, gares	2,0
D	Risques très élevés pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	2,5

Dans tous les cas, une étude parasismique particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé est fortement conseillée. Cette étude devra intégrer les problèmes dits de site (position du bâtiment par rapport à des talus ou falaises, liquéfaction possible du sol, homogénéité du terrain d'assise, . . .)

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les constructions et activités existants de classe B et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après, toutefois ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage du bâtiment, mais ne sauraient rendre ce dernier parasismique :

- Les **Souches de cheminées** en maçonnerie, existantes ou à créer, menaçant les voies publiques doivent être :
 - soit confortées par des raidisseurs métalliques
 - soit ancrées dans des éléments rigides
 - soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction
- La **Couverture** des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Toute réfection de **Plancher** doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- Les réfections ou créations de **Balcons et terrasses** doivent soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Les règles de construction parasismiques devront s'appliquer :

- Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;
- Aux additions par juxtaposition de locaux :
 - à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement,
 - à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;
- A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprise, dans un au moins des cas suivants :
 - addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D,
 - addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D,
 - création d'au moins un niveau intermédiaire dans les bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des règles de construction parasismiques ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

Bs Risque sismique particulier :

Ce risque concerne :

- les accidents (failles , chevauchements , décrochements) et leurs bandes d'incertitude .
- l'unité géologique dite de Berbené-les Réglès (zone de Chasteuil-Taloire) .

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque sismique.
(Titre 2 -Paragraphe 1. Prescriptions relatives au risque sismique).

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Pour tous les bâtiments de classe B , C et D , on construira de façon parasismique en utilisant les règles PS 92 (les règles PS MI 89 révisées 92 ne sont pas ici applicables).

On utilisera l'accélération nominale corrigée suivante :

Classes	Définition des Bâtiments	Exemples	Accélération Nominale (a _N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage, individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacle, hall, gares	2,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio économique Hauteur des constructions supérieure à 28m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, ateliers, usines, établissements recevant du public. salles de spectacle, hall, gares	3,0
D	Risques très élevés pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centres de télécommunications, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	3,5

Une étude parasismique particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé est fortement conseillée. Cette étude devra intégrer les problèmes dits de site (position du bâtiment par rapport à des talus ou falaises, liquéfaction possible du sol , homogénéité du terrain d'assise , phénomènes de résonance , . . .).

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les constructions et activités existants de classe B et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après, toutefois ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage du bâtiment, mais ne sauraient rendre ce dernier parasismique :

- Les **Souches de cheminées** en maçonnerie, existantes ou à créer, menaçant les voies publiques doivent être :
 - soit confortées par des raidisseurs métalliques
 - soit ancrées dans des éléments rigides
 - soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction
- La **Couverture** des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Toute réfection de **Plancher** doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- Les réfections ou créations de **Balcons et terrasses** doivent soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Les règles de construction parasismiques devront s'appliquer :

- Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;
- Aux additions par juxtaposition de locaux :
 - à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement,
 - à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;
- A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprise, dans un au moins des cas suivants :
 - addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D,
 - addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D,
 - création d'au moins un niveau intermédiaire dans les bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des règles de construction parasismiques ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

B1 Risque de ravinement faible ou moyen et risque sismique :**A - MESURE D'ENSEMBLE :**

Voir Titres 1 et 2.

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans tous les cas, une maîtrise des eaux est nécessaire :

- par des gouttières
- par des cunettes de récupération des eaux de ruissellement
- par des drains périphériques réalisés dans les règles de l'art

La réalisation d'un vide sanitaire est conseillée.

Sur terrains en pente, un niveau de fondation homogène (terrain de même portance à l'amont et à l'aval) est conseillé.

On n'implantera pas de bâtiment à moins de 10 m des ravines actives.

Le défrichage sur la zone classée en risque ravinement est interdit, sauf s'il est nécessaire à la construction d'un éventuel projet.

Une correction des ravines par seuils grillagés ainsi que la réalisation de petites banquettes grillagées en courbes de niveau peut être envisagée.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2.

Les rejets d'eau sur la surface du sol ainsi que le déboisement sont interdits

B2 Risque de chutes de pierres ou de blocs faible et risque sismique :

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Une étude d'implantation du bâtiment sur la parcelle est fortement conseillée ; elle précisera les solutions techniques de protection.

En l'absence d'études, lorsqu'en amont de la construction ou de l'activité, la pente du terrain dépasse 20%, un écran retenant les terres et destiné à prévenir les éboulements et les glissements du talus doit être mis en place.

Le choix des exutoires ne doit pas être de nature à aggraver le phénomène de mouvement éventuel sur la parcelle et celles situées en aval.

Sur terrains en pente un niveau de fondation homogène (terrain de même portance à l'amont et à l'aval) est conseillé.

Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m au sommet de la falaise sont interdits.

Une protection par des barrières grillagées ou par des merlons est recommandée.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Un examen de la paroi située en amont de la parcelle est conseillé.

Le choix des exutoires ne doit pas être de nature à aggraver le phénomène de mouvement éventuel sur la parcelle et celles situées en aval.

Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m au sommet de la falaise sont interdits.

Une protection par des barrières grillagées ou par des merlons est recommandée.

B3 Risque de glissement faible ou moyen et risque sismique :

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans tous les cas, une maîtrise des eaux est nécessaire :

- par des gouttières
- par des cunettes de récupération des eaux de ruissellement
- par des drains périphériques réalisés dans les règles de l'art.

Le choix des exutoires ne doit pas être de nature à aggraver le phénomène de glissement éventuel sur les parcelles situées en aval.

La réalisation d'un vide sanitaire est conseillée.

Sur terrains en pente un niveau de fondation homogène (terrain de même portance à l'amont et à l'aval) est conseillé.

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m et avec une pente supérieure à 40% sont interdits, sauf après étude géotechnique préalable.

Le dépôt et le stockage des matériaux de toute nature apportant une surcharge supérieure à 5T/m² sont interdits sauf après étude géotechnique préalable le permettant.

Dans l'attente de la réalisation des cartes d'aptitude à l'assainissement autonome qui devront prendre en compte le risque de glissement, l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration dans les terrains, l'assainissement autonome, le déboisement (s'il entraîne une augmentation du risque) ainsi que les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains sont interdits.

Une étude géotechnique permettant de déterminer les qualités géomécaniques des différentes couches, de préciser la profondeur et le type de fondations optimales, et de définir la nécessité ou non de murs de soutènement est conseillée.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2

Les rejets d'eau sur la surface du sol sont interdits.

Le dépôt et le stockage des matériaux de toute nature apportant une surcharge supérieure à 5T/m² sont interdits sauf après étude géotechnique préalable le permettant.

B4 Risque d'affaissement ou d'effondrement faible et risque sismique :**A - MESURE D'ENSEMBLE :**

Voir Titres 1 et 2

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Dans tous les cas , une maîtrise des eaux est nécessaire :

- par des gouttières
- par des cunettes de récupération des eaux de ruissellement
- par des drains périphériques réalisés dans les règles de l'art.

La réalisation d'un vide sanitaire est conseillée.

Le choix des exutoires ne doit pas être de nature à aggraver le phénomène d'affaissement éventuel sur les parcelles voisines.

Sur terrains en pente un niveau de fondation homogène (terrain de même portance à l'amont et à l'aval) est conseillé.

L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration dans les terrains, l'assainissement autonome, le déboisement ainsi que les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains sont interdits.

Une étude Géotechnique permettant de déterminer la présence ou non de cavités souterraines, ainsi que les qualités géomécaniques des différentes couches , et donc de préciser la profondeur et le type de fondations optimaux , est fortement conseillée .

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les rejets d'eau sur la surface du sol sont interdits.

B5 Risque inondation faible du Verdon et risque sismique :

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.
Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur.
(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque inondation).

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable, sauf dans le centre ancien.

Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Des fossés de drainage permettant d'abaisser localement la nappe peuvent être nécessaires.

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

La réalisation d'un vide sanitaire est nécessaire.

Les matériaux de construction utilisés doivent être insensibles à l'eau.

Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses ou toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé à 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le ou les murs amonts des bâtiments devront être renforcés dans les règles de l'art jusqu'à 1 m par rapport à la cote NGF du terrain naturel.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Le stockage de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide, etc...) est interdit, sauf usage domestique.

Le stockage en quantités importantes de produits flottants (pneus, meubles, automobiles et produits de récupération, etc...) est interdit

Le stockage de bois est interdit sauf usage domestique.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements importants (filtre , fondations profondes ou semi-profondes , drainage , . . .) .

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 1 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 1,5 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %, sans murets, les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale.

Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.

Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant, elles devront être équipées de parois amovibles facilement retroussables et arrimables.

Une signalisation efficace matérialisée par un flotteur des diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...) doit être mise en place.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche, les ouvertures devront être situées à 1 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

La création de camping dans cette zone est interdite.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur. La moindre anomalie entraînerait l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les extensions de bâtiments et installations sont autorisées sous réserve de limiter l'emprise au sol totale à 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable, sauf centre ville ancien.

Les extensions limitées pourront, si les conditions techniques et d'aménagements l'exigent, être réalisées à la côte du bâtiment existant. Les conditions de création d'ouverture sont identiques à celles applicables aux bâtiments existants.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

La création dans un bâtiment existant d'ouvertures ne pourra se faire à une côte inférieure à 1 m au dessus de la cote NGF du terrain, sauf centre ville ancien. On ne pratiquera pas d'ouvertures amont à moins de 1.5 m de hauteur par rapport à la cote NGF du terrain naturel.

Si les conditions techniques et d'usage ne permettent pas d'ouverture au dessus de la cote d'inondation, les issues de secours pourront être réalisées au niveau du terrain naturel si elles sont équipées de volets étanches.

On équipera les ouvertures du bâtiment jusqu'à 1 m de hauteur par rapport à la cote NGF du terrain naturel par des volets étanches.

Le stockage de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide, etc...) est interdit, sauf usage domestique.

Le stockage en quantités importantes de produits flottants (pneus, meubles, automobiles et produits de récupération, etc...) est interdit

Le stockage de bois est interdit sauf usage domestique.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 1 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 1,5 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Une signalisation efficace matérialisée par un flotteur des diverses infrastructures ou équipement susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...) doit être mise en place.

On prendra toute disposition utile pour éviter toute rupture de réseau en cas d'inondation.

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dispositions particulières 1 : le parking de la BOUDOUSQUE

Afin de recevoir différentes animations et notamment des chapiteaux, le parking devra être munis d'un plan d'alerte et d'évacuation.

Dispositions particulières 2 : le centre ville ancien

Les locaux en rez de chaussée sont autorisés sans sujétions de rehaussement, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'occupation humaine permanente.

On équipera les ouvertures du bâtiment jusqu'à 1 m de hauteur par rapport à la cote NGF du terrain naturel par des volets étanches.

Dispositions particulières 3 : la zone artisanale

Dans la partie de la zone artisanale incluse dans la zone B5, tous les matériaux et matériels susceptibles d'être entraînés par les flots devront être mis hors d'eau à une hauteur de 1 m par rapport à la cote NGF du terrain naturel ou solidement arrimé au sol.

Tous les matériaux et matériels qui sont sensibles à l'eau devront être mis hors d'eau à une hauteur de 1 m par rapport à la cote NGF du terrain naturel.

Le stockage de matières dangereuses reste soumis aux dispositions générales de la zone B5.

B6 Risque inondation moyen du Verdon et risque sismique :

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir les Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.
Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur.
(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque inondation).

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.

Des fossés de drainage permettant d'abaisser localement la nappe peuvent être nécessaires.

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

La réalisation d'un vide sanitaire est nécessaire.

Les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau.

Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses ou toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé à 1m 50 mètres au-dessus du terrain naturel.

Le ou les murs amonts des bâtiments devront être renforcés dans les règles de l'art jusqu'à 1,5 m par rapport à la cote NGF du terrain naturel.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Le stockage de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide, etc...) est interdit, sauf usage domestique.

Le stockage en quantités importantes de produits flottants (pneus, meubles, automobiles et produits de récupération, etc...) est interdit

Le stockage de bois est interdit sauf usage domestique.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements importants (filtre , fondations profondes ou semi-profondes , drainage , . . .) .

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 1,5 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 2 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %, sans murets, les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale.

Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.

Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant, elles devront être équipées de parois amovibles facilement retroussables et arrimables.

Une signalisation efficace matérialisée par un flotteur des diverses infrastructures ou équipement susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...) doit être mise en place.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 1.5 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

La création de camping dans cette zone est interdite.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 .

Les digues existantes doivent être surveillées et entretenues avec rigueur. La moindre anomalie entraînerait l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les extensions de bâtiments et installations sont autorisées sous réserve de limiter l'emprise au sol totale à 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Les extensions limitées pourront, si les conditions techniques et d'aménagements l'exigent, être réalisées à la côte du bâtiment existant. Les conditions de création d'ouverture sont identiques à celles applicables aux bâtiments futurs.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

La création dans un bâtiment existant d'ouvertures ne pourra se faire à une côte inférieure à 2 m coté amont et 1,5 m dans les autres cas au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

On équipera les ouvertures du bâtiment jusqu'à 1,5 m de hauteur par rapport à la cote NGF du terrain naturel par des volets étanches.

Le stockage de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide, etc...) est interdit, sauf usage domestique.

Le stockage en quantités importantes de produits flottants (pneus, meubles, automobiles et produits de récupération, etc...) est interdit.

Le stockage de bois est interdit sauf usage domestique.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 1.5 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 2 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Une signalisation efficace matérialisée par un flotteur des diverses infrastructures ou équipement susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...).

On prendra toute disposition utile pour éviter toute rupture de réseau en cas d'inondation .

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

CAS PARTICULIER : LE STADE (ZONE B6Sp)

Dans ce secteur seul la création de vestiaires liés à l'activité sportive existante est tolérée, à l'exception de tout autre bâtiment. En aucun cas une occupation permanente ne peut être autorisée (gardien, etc...).

Les bâtiments doivent répondre aux conditions techniques évoquées en zone B6.

Les dépôts et stockages de toute nature, le camping et caravaning ainsi que les garages de caravanes sont interdits.

B7 Risque inondation torrentielle faible et risque sismique :

Il s'agit de zones pouvant être recouvertes par des lames d'eau sans vitesse de 0 à 0.20 m de hauteur .

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.

les lits et les digues existants doivent être surveillés et entretenus, remis en état avec rigueur.

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Une étude d'implantation du bâtiment est conseillée .

La cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être à 0.20 m au moins au dessus de la cote NGF du terrain naturel .

La réalisation d'un vide sanitaire est fortement conseillée .

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Les dépôts et stockages importants de toute nature à moins de 0.20 m au dessus de la cote NGF du sol sont interdits , en particulier le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 0.20 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 0.40 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 0.20 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements .

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %, sans murets, les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale.

Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.

La création de camping dans cette zone est interdite.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 . .

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

Les dépôts et stockages importants de toute nature à moins de 0.20 m au dessus de la cote NGF du sol sont interdits , en particulier , le dépôt et stockage de matériaux flottants

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 0.20 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Si les conditions techniques et d'usage ne permettent pas d'ouverture au dessus de la cote d'inondation, les issues de secours pourront être réalisées au niveau du terrain naturel si elles sont équipées de volets étanches.

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

le centre ville ancien

Les locaux en rez de chaussée sont autorisés sans sujétions de rehaussement, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'occupation humaine permanente.

On équipera les ouvertures du bâtiment jusqu'à 0.20 m de hauteur par rapport à la côte NGF du terrain naturel par des volets étanches.

B8 Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique :

Il s'agit de zones pouvant être recouvertes par des lames d'eau de 0.40 m de hauteur .

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir les recommandations générales des Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.

(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque inondation).

les lits et les digues existants doivent être surveillés et entretenus, remis en état avec rigueur.

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Une étude d'implantation du bâtiment est conseillée .

La cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être à 0.40 m au moins au dessus de la cote NGF du terrain naturel .

La réalisation d'un vide sanitaire est fortement conseillée .

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Les dépôts et stockages importants de toute nature à moins de 0.40 m au dessus de la cote NGF du sol sont interdits , en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 0.40 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 0.60 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 0.40 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements .

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %, sans murets, les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale.

Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.

La création de camping dans cette zone est interdite.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 . .

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

Les dépôts et stockages importants de toute nature à moins de 0.40 m au dessus de la cote NGF du sol sont interdits , en particulier , le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les ouvertures devront être situées à 0.40 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche et les ouvertures devront être situées à 0.40 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'endiguement du ravin de ROURET doit être remis en état et le lit nettoyé.

B9 Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique :

Il s'agit de zones pouvant être recouvertes par accumulation d'eau dans la plus défavorable des deux situations suivantes :

- 0.20 m au dessus du terrain naturel
- 0.20 m au dessus du point le plus bas de la R.N. 85.

Cette cote sera notée : cote de référence.

A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir les recommandations générales des Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.

(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque inondation).

les lits et les digues existants doivent être surveillés et entretenus, remis en état avec rigueur.

B - BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Seules les constructions et installations annexes de bâtiments existants sont autorisées. La totalité des extensions ne pourra pas excéder 30 m² d'emprise au sol.

La cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être au moins à la cote de référence.

Une étude d'implantation du bâtiment est conseillée .

La réalisation d'un vide sanitaire est fortement conseillée .

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Les dépôts et stockages importants de toute nature au dessous de la cote de référence sont interdits ; en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées au dessus de la cote de référence.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés de 0.20 m au moins au dessus de la cote de référence

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Les parkings souterrains sont interdits.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements.

La création de camping dans cette zone est interdite.

C - BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :

Voir Titres 1 et 2 . .

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

Les dépôts et stockages importants de toute nature au dessous de la cote de référence sont interdits , en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les parkings souterrains sont interdits.

L'extension de camping entrainant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

* B10 Risque sismique et risque inondation torrentielle de niveau faible de La Recluse

<i>Phénomène</i> : inondation	<i>Aléa</i> : faible
	<i>Cote H</i> : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - 2.4. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 2.5. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
3. Pour les constructions existantes :
les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

5. Sous la cote H, les façades sont aveugles sur une hauteur de 0,5 m, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
6. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus de la cote H.
7. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 7.1. à une cote inférieure à la cote H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient

- 7.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant
- 7.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 7.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
8. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
9. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

10. Sous la cote H, les façades sont renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
11. Les constructions et les fondations sont renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
12. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
13. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

14. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

*** B11 Risque sismique et risque inondation torrentielle
de niveau moyen faible de La Recluse**

<p><i>Phénomène</i> : inondation torrentielle <i>Aléa</i> : moyen faible <i>Cote H</i> : H = 1 m au-dessus du terrain naturel</p>

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :

- 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- 1.2. toute création ou extension de surface de camping.

2. Sont autorisées, sans prescriptions :

- 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
- 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
- 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 2.4. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
- 2.5. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

3. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.

4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

5. Sous la cote H, les façades exposées sont aveugles sur une hauteur de 1 m, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

6. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus du terrain naturel.

7. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :

- 7.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient

7.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

7.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules

7.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

8. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

9. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

10. Sous la cote H, les façades exposées sont renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.

11. Les constructions et les fondations sont renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

12. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

13. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

14. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

* B12 Risque sismique et risque inondation torrentielle de niveau moyen fort de La Recluse

Phénomène : inondation torrentielle

Aléa : moyen fort

Cote H : H = 1,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :

- 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- 1.2. toute création ou extension de surface de camping.

2. Sont autorisées, sans prescriptions :

- 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
- 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
- 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- 2.4. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
- 2.5. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.

3. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.

4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

5. Sous la cote H, les façades exposées sont aveugles sur une hauteur de 1,5 m, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

6. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus du terrain naturel.

7. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :

7.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient

7.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

7.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules

7.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

8. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

9. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

10. Sous la cote H, les façades exposées sont renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

11. Les constructions et les fondations sont renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

12. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

13. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

14. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION :

2. EFFETS DU P.P.R. :

- 2. 1. Effets sur les plans d'occupation des sols :
- 2. 2. Effets sur les biens existants avant la publication du P.P.R. :
- 2. 3. Liaison avec les plans d'évacuation :

TITRE 2

PRESCRIPTIONS VALABLES POUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE SISMIQUE :

- 1.1. Conditions d'application des règles de construction Parasismique :
 - 1.1.1. Réglementation applicable :
 - 1.1.2. Application des règles P.S. 92 aux constructions à risque normal à Castellane :
- 1.2. Application des règles techniques de construction parasismique :
 - 1.2.1. Situation du bâtiment :
 - 1.2.2. Prescription sur la construction :
- 1. 3 . Caractéristiques géologiques de Castellane :

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION :

- 2. 1 . Principes généraux de protection :
 - 2. 1 .1 . Politique d'aménagement :
 - 2. 1 .2 . Prévention du risque d'inondation :
 - 2. 1 .3 . Prévention des conséquences d'une inondation :
 - 2. 1 .4 . Définition du terrain naturel :

* TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

PRESENTATION DE LA ZONE

A. DISPOSITIONS APPLICABLES secteurs R1 à R9

- 1 . Mesures d'interdiction
- 2 . Constructions et installations autorisées sous réserves
- 3 . Travaux autorisés
- 4 . Recommandation générale

B. DISPOSITIONS APPLICABLES SECTEUR R10

C. DISPOSITIONS APPLICABLES SECTEUR R11

*** TITRE 4****DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE****1 . PRESENTATION DE LA ZONE :**

- 1 .1 .Cas particulier d'interprétation du règlement :
- 1 .2 .Classification des mesures de protection :

2 . REGLEMENT DES ZONES BLEUES :

B : Risque sismique seul :

Bs : Risque sismique particulier :

B1 : Risque de ravinement faible ou moyen et risque sismique :

B2 : Risque de chutes de pierres ou de blocs faible et risque sismique :

B3 : Risque de glissement faible ou moyen et risque sismique :

B4 : Risque d'affaissement ou d'effondrement faible et risque sismique :

B5 : Risque inondation faible du Verdon et risque sismique :

B6 : Risque inondation moyen du Verdon et risque sismique :

B7 : Risque inondation torrentielle faible et risque sismique :

B8 : Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique :

B9 : Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique :

B10 : Risque sismique et risque inondation torrentielle de niveau faible de La Recluse

B11 : Risque sismique et risque inondation torrentielle de niveau moyen faible de La Recluse

B12 : Risque sismique et risque inondation torrentielle de niveau moyen fort de La Recluse